96 B474
28 OCT. 2011
A 12854

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Réservé à l'administration :

Entre :

DYNEFF
Société par Actions Simplifiée au capital de 20 000 000 EUR
Siège social : Parc du Millénaire – Le Stratégie Concept – Bât. 5 - 1300 avenue Albert Einstein – CS 76033 - 34060 MONTPELLIER Cedex
305 800 997 RCS MONTPELLIER

Représentée par Monsieur Catalin DUMITRU, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après également dénommée l' « Apporteur » ou la « Société Apporteuse » ou « DYNEFF »,

d'une part,

ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 EUR
Siège social : Avenue Adolphe Turrel – 11210 PORT LA NOUVELLE
533 727 004 RCS NARBONNE

Représentée par Monsieur Catalin DUMITRU, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité de Direction du 26 octobre 2011,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » ou la « Société Bénéficiaire » ou « EPPLN »,

d'autre part,

Ci-après collectivement désignées les « Parties ».

Paraphe apporteur

Paraphe bénéficiaire

PREAMBULE

Régime juridique de l'opération – Transmission universelle de patrimoine

Il est convenu de procéder à l'apport partiel d'actifs de la branche d'activité du dépôt pétrolier situé sur la commune de PORT LA NOUVELLE (11210) appartenant à la société DYNEFF à la société ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE, cette opération étant l'objet des présentes et ce, aux conditions suivantes :

Cet apport partiel d'actifs est placé sous le régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales applicables, cette opération d'apport partiel d'actifs, soumise au régime juridique des scissions, entraîne la transmission universelle du patrimoine qui s'opère sur la fraction du patrimoine de la Société Apporteuse correspondant à la branche d'activité apportée.

Composition du capital et liens en capital

Les sociétés DYNEFF et ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ne font pas appel public à l'épargne. Elles n'ont pas émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

La société DYNEFF détient une participation de 50 (cinquante) % du capital et des droits de vote dans le capital de la société ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE. La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, Apporteuse du Dépôt « TOTAL PLN » détient également une participation de 50 (cinquante) % dans la société EPPLN.

	Apporteur - TRM	**Apporteur - DYNEFF**	**Bénéficiaire - EPPLN**
Nombre de titres émis	83 163 738 actions	12 569 actions	1 000 actions
Valeur nominale – EUR	7,50 EUR	-	10 EUR
Capital social – EUR	623 728 035,00 EUR	20 000 000 EUR	10 000 EUR
Participation dans EPPLN	50 %	50 %	-

Dirigeants communs

La société DYNEFF et la société ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ont le même Président.

Contenu de l'acte

I - MODALITES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

II - APPORTS - ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

III - CHARGES ET CONDITIONS – DECLARATIONS - CONDITIONS SUSPENSIVES

IV - MODALITES FINANCIERES DE L'APPORT - REMUNERATION des APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE – PRIME D'APPORT – VERSEMENT D'UNE SOULTE EN ESPECES

V - TRAITEMENT COMPTABLE

VI - REGIME FISCAL et DOUANIER

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

- I -

MODALITES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

En vue de réaliser l'apport partiel d'actifs de la société DYNEFF (Société Apporteuse) à la société ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE (Société Bénéficiaire), les conditions de cet apport ont été fixées de la manière suivante :

1.1 - Motifs et buts de l'apport partiel d'actifs

DYNEFF est propriétaire et exploitante au sens du droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un dépôt de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 29 323 m3, situé avenue Adolphe Turrel à Port la Nouvelle (11210) («**Dyneff 2**»).

TOTAL RAFFINAGE MARKETING est par ailleurs propriétaire et exploitante, au sens du droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'un dépôt de stockage d'hydrocarbures d'une capacité de 130 610 m3, situé avenue Adolphe Turrel à Port la Nouvelle (11210) («**Total PLN**»).

DYNEFF et TOTAL RAFFINAGE MARKETING (les « Apporteuse(s) ») exercent une activité de distribution de produits pétroliers.

Les Apporteuses ont décidé par Protocole d'accord en date du 30 juin 2011 (ci-après le « Protocole ») de s'associer au sein d'une société commune, la société ENTREPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE (« EPPLN »), à hauteur de 50 (cinquante) % chacune, afin de réaliser la mutualisation industrielle de leurs actifs et des opérations logistiques associées sur la zone de Port la Nouvelle, en regroupant notamment au sein de la société EPPLN la propriété et l'exploitation de leurs dépôts respectifs « Total PLN » et « Dyneff 2 ».

Les Apporteuses ont décidé en conséquence de réaliser simultanément et concomitamment l'apport partiel d'actifs de leurs dépôts pétroliers respectifs (TOTAL PLN et DYNEFF 2) à la société EPPLN (Bénéficiaire).

La société EPPLN a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 28 juillet 2011 et commencera son activité dès après l'approbation de cet apport partiel d'actifs.

1.2 - Arrêtés des comptes – Etat comptable intermédiaire

Exercice social

La Société Bénéficiaire est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Narbonne sous le numéro 533 727 004 depuis le 28 juillet 2011. Son premier exercice social clôturera le 31 décembre 2011.

La Société Apporteuse clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 de la Société Apporteuse ont été arrêtés par une décision du Président du 20 mai 2011 et approuvés par une délibération de l'Associé Unique en date du 30 juin 2011.

Etat comptable intermédiaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, un état comptable a été arrêté au 30 septembre 2011 et vérifié par les Commissaires aux Comptes de chacune des sociétés.

1.3 - Date d'effet juridique de l'apport partiel d'actifs - Propriété – jouissance

Date d'effet juridique - Propriété – Jouissance

La date d'effet juridique de l'apport partiel d'actifs est fixée au 31 décembre 2011 à 24 heures.

La Société Bénéficiaire sera ainsi propriétaire et prendra possession des biens et droits (mobiliers et immobiliers) apportés à compter de cette date du 31 décembre à 24 heures.

Exploitation de la branche d'activité jusqu'au jour de l'apport

Jusqu'au jour de l'apport, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits, sans l'accord préalable du Bénéficiaire.

L'Apporteur devra, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assurer toutes les charges de la branche d'activité, en acquitter le passif dû et il en encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et profits.

La Société Bénéficiaire prendra les actifs et passifs apportés qui existeront :
- au jour de l'approbation des apports comme tenant lieu de ceux existant à la date des comptes servant de base à l'opération, d'une part ;
- et ceux existants depuis l'arrêté comptable du 30 septembre et jusqu'à la réalisation effective de l'apport (31 décembre 2011), d'autre part.

Après l'apport, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont au Bénéficiaire.

- I I -
APPORTS
ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

2.1 - PREAMBULE -

L'apport partiel qui constitue une branche d'activité comprend, sans exception ni réserve, l'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires à son exploitation tels que désignés au présent acte, ceux qui en sont ou seront la représentation à ce jour comme à celui de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.

Cet apport s'effectue sous les garanties, charges et conditions ordinaires de fait et de droit et celles du présent acte et comprend, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits désignés et évalués ci-après et nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée :

L'ensemble des documents, informations, rapports et études (ci-après, les « Informations ») cité dans le présent contrat d'apport sont listés en annexe II. Ces Informations ont été, préalablement à la signature des présentes, remises au Bénéficiaire qui reconnaît en avoir pris connaissance.

	ACTIFS APPORTES	***§ 2.2***	***Annexes***
Eléments corporels	- Origine de propriété	§ 2.2.1	
	- Immeubles et droits apportés (AOP, AOT, ...)	§ 2.2.2	
	- Autres actifs apportés	§ 2.2.3	Annexe 1
	- Immobilisations en cours	§ 2.2.4	
Stocks	Néant	§ 2.2.5	-
Autres actifs	- Apport en numéraire	§ 2.2.6	-
Autres Eléments	- Autres Eléments	§ 2.2.7	
	PASSIFS APPORTES	§ 2.3	-
	- Passif social		
	- Passif de financement		
	- Passif environnemental		
	ENGAGEMENTS HORS BILAN	§ 2.4	-

2.2 - ACTIF APPORTE -

L'apport comprend les immeubles (terrains et constructions), agencements et aménagements, installations techniques, matériel et outillage, matériel et mobilier de bureau.

2.2.1 - Origine de propriété

Biens immobiliers
Les Parties conviennent d'établir l'origine de propriété complète des biens immobiliers apportés et l'état des servitudes actives et/ou passives les concernant, découlant des titres de propriété, de la loi et des règlements d'urbanisme lors du dépôt du présent projet d'apport au rang des minutes du notaire qui sera chargé d'établir l'acte.
Le dépôt DYNEFF 2 est constitué par le dépôt appartenant anciennement à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA et exploité par celle-ci. Ce dépôt a été apporté à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA à titre de fusion sous condition suspensive alors qu'elle était dénommée COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE de la société TOTAL COMPAGNIE FRANCAISE DE DISTRIBUTION aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 14 octobre 1985. La société COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE était propriétaire desdits biens pour les avoir reçus, au moyen de l'apport qui lui avait été fait, alors qu'elle était dénommé DESMARAIS FRERES de la société TOTAL, Compagnie Française de Distribution aux termes d'un acte sous seing privé à PARIS du 07 juin 1968. Il s'étend actuellement sur environ 01 ha 58 a 27 ca.

Le Bénéficiaire déclare en avoir parfaite connaissance et dispense l'Apporteur d'en faire plus ample désignation au présent acte.

2.2.2 – Immeubles dont la Société Apporteuse est propriétaire

Sur la commune de PORT LA NOUVELLE (11210) Avenue Adolphe Turrel, lieudit « Darse Pétrolière ». Un ensemble immobilier à usage de dépôt d'hydrocarbure et l'ensemble de ses annexes et accessoires, utilisé pour le stockage et la distribution d'hydrocarbures liquides, et figurant au cadastre avec l'ensemble des accessoires et annexes.

Le Bénéficiaire déclare en avoir parfaite connaissance et dispense l'Apporteur d'en faire la désignation au présent acte. Ils sont décrits à titre indicatif ci-après à l'**annexe 1**.

Cadastre	N°	Superficie - m2
BA	13	1 ha 58 a 27 ca

Ainsi que les droits et obligations suivants :

Type d'occupation	Autorisation d'Occupation du Domaine public (AOT) pour une parcelle de terrain d'une superficie de 5089m2, 463 m2 pour deux canalisations d'hydrocarbures reliant le poste de chargement de la darse pétrolière et le dépôt, 265 m2 pour deux canalisations d'hydrocarbures reliant la tête du sea-line et le départ vers le dépôt, 252 m2 pour la défense incendie
Adresse	PORT LA NOUVELLE (11210)
Désignation sommaire	Autorisation en vue d'occuper un terrain
Nature de l'arrêté	AOT
Signature	Durée de 40 ans à compter du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2040.
Concédant	Etat / Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne

Type d'occupation	Autorisation d'occupation temporaire d'exploitation pour le poste de déchargement D2
Adresse	PORT LA NOUVELLE (11210)
Désignation sommaire	Autorisation en vue de l'exploitation du poste de déchargement D2 situé en darse pétrolière et ayant pour objet de permettre le déchargement des navires depuis le poste D2 (deux canalisations de 10", d'une longueur totale de 386 m (2*193m) reliant les pipe-lines du dépôt Dyneff 2 en sortie du terminal terrestre sea-line et le bras de déchargement 8", déplacé du poste D4 sur le poste D2

Nature de l'arrêté	Courrier valant autorisation temporaire d'occupation de la CCI du 29 janvier 2009
Signature	Jusqu'à la fin des travaux de mixité céréales/hydrocarbures du poste D4 ; acte administratif à régulariser à cette échéance
Concédant	Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne

Le Bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux ainsi que les servitudes qu'il s'engage à respecter ; il dispense l'Apporteur de plus amples précisions déclarant avoir reçu de celui-ci un exemplaire des titres de propriété.

2.2.3 – Autres actifs corporels apportés

La totalité des bâtiments, constructions, équipements industriels, installations ou aménagements nécessaires à l'exploitation du dépôt.

2.2.4 – Immobilisations en cours

Aucune immobilisation en cours n'est apportée par l'Apporteur au Bénéficiaire.

Un audit technique des bacs hydrocarbures a été réalisé par MCI/Maten et a été communiqué aux Parties.

Les Parties reconnaissent avoir reçu ces documents et en avoir parfaite connaissance.

2.2.5 - Stocks

Aucun stock n'est apporté.

2.2.6 – Apport en numéraire

L'apport en numéraire représente le montant permettant d'équilibrer le montant de l'apport en nature de DYNEFF avec celui de TOTAL RAFFINAGE MARKETING afin de maintenir une participation à parité de DYNEFF et TOTAL RAFFINAGE MARKETING dans le Bénéficiaire.

Une attestation confirmant l'octroi d'une garantie de ces apports sera délivrée au plus tard le 26 octobre 2011 par l'Apporteur en faveur du Bénéficiaire. Dans tous les cas, cette garantie financière sera octroyée au plus tard le 31 octobre 2011.

2.2.7 – Autres Eléments

Les Parties organiseront la mise en place de nouvelles conventions ou la signature des avenants nécessaires pour assurer la continuité de l'exploitation de la branche d'activité.

2.3 - PASSIF APPORTE -

2.3.1 - Prise en charge du passif

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Apporteuse le passif afférent à la branche d'activité apportée.

Solidarité
Usant de la faculté prévue à l'article L. 236-21 du Code de commerce, il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de l'Apporteur.

2.4 - ENGAGEMENTS HORS BILAN -

2.4.1 - Engagements hors bilan

L'ensemble des informations relatives aux crédits baux mobiliers ont été communiquées au Bénéficiaire.

- III -
CHARGES ET CONDITIONS – DECLARATIONS

3.1 – Charges et conditions

Les apports sont faits à charge pour la Société Bénéficiaire de prendre en charge le passif et de payer en l'acquit de l'Apporteur, les dettes afférentes à l'apport partiel d'actifs.

La Société Bénéficiaire, au titre de l'apport partiel d'actifs, sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Le Bénéficiaire assumera à ses risques et profits l'exploitation de la branche d'activité apportée à compter de la date d'effet du présent contrat et disposera alors de tous les droits de propriété et de jouissance attachés aux biens apportés.

Les créanciers de chacune des sociétés dont la créance est antérieure à la publicité donnée à l'apport partiel d'actifs pourront faire opposition dans le délai de 30 (trente) jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, l'apport partiel d'actifs sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport partiel d'actifs.

Les apports seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

- Le Bénéficiaire aura le bénéfice de tous les biens et droits de toute nature entrant dans le patrimoine de la branche apportée au jour de l'apport et reprendra à cette date les droits, obligations, dettes, charges de toute nature en résultant.

- Il sera subrogé dans tous les droits, actions et recours de la Société Apporteuse afférents aux éléments d'actif et passif apportés.

- Au vu de l'ensemble des pièces échangées entre les Parties et notamment de celles susvisées ou annexées aux présentes, les Parties conviennent que la Société Bénéficiaire prendra les biens apportés, en ce compris le matériel, les terrains ainsi que les immeubles (que lesdits terrains et immeubles appartiennent à l'Apporteur ou qu'ils lui soient loués), dans leur état actuel, et fera son affaire personnelle de toute réclamation pouvant être éventuellement élevée par qui que ce soit, pour quelque cause que ce soit et sans recours contre l'Apporteur et ses assureurs, notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions, de la présence de tous ouvrages en sous-sol de quelque nature que ce soit, vices cachés, défaut d'entretien, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, toute différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la Société Bénéficiaire.

- ***Etat du sol, du sous-sol et des eaux des immeubles apportés***

 Le Bénéficiaire reconnaît avoir été parfaitement informé de la situation de chacun des biens au regard de la réglementation de la protection de l'environnement et des dossiers en cours et s'engage à respecter les engagements contractés par l'Apporteur vis à vis des autorités administratives en charge de la réglementation de l'environnement et des Installations Classées et à faire son affaire de la poursuite de ces dossiers sans que la Société Apporteuse ou ses actionnaires soient inquiétés ou recherchés. A ce titre, le Bénéficiaire déclare ainsi renoncer à tous recours et actions à leur endroit ainsi que leurs assureurs respectifs.

- ***Installations classées***

En application des dispositions de l'article 8-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, codifié à l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, l'Apporteur déclare qu'il existe au jour des présentes, parmi les immeubles apportés, des installations soumises à autorisation au sens des dispositions de cette loi ou soumises à déclaration au sens de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement.

Le dépôt DYNEFF 2 est soumis à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001-182 du 3 décembre 2001 qui réactualise les prescriptions techniques applicables au site.

Le dépôt DYNEFF 2 est également soumis à l'AP 2010-11-3809 du 29 novembre 2010 qui notifie le reclassement administratif du site dans le régime ICPE « Autorisation SEVESO Seuil bas » et prescrit des mesures supplémentaires de renforcement de la prévention des pollutions et des risques sur le territoire de Port-la-Nouvelle.

Dans le cadre du projet de mutualisation des dépôts TOTAL PLN et DYNEFF 2, décrit à l'article 1.1 des présentes, DYNEFF et TOTAL ont sollicité ANTEAGROUP pour réaliser un état des lieux de la pollution des sols et eaux souterraines présente sur chacun des sites.

Cet état des lieux s'est décomposé en 3 étapes pour chaque dépôt :
1/ Réalisation d'un diagnostic environnemental ;
2/ Réalisation d'une Evaluation Qualitative des Risques Sanitaires (EQRS) ;
3/ Réalisation d'un plan de gestion visant à déterminer le montant de la dépollution et les techniques associées pour les scénarios suivants :

- Poursuite d'exploitation : Activité dépôt pétrolier (configuration DRT3) ;
- Cessation d'activité avec reconversion en site industriel.

Ces 3 étapes ont été menées en 2008 et les plans de gestion ont été mis à jour en 2011.
Au vu de l'ensemble des documents relatés en annexe II, le Bénéficiaire reconnait que l'Apporteur a satisfait à son obligation d'information résultant de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement.

En conséquence, le Bénéficiaire renonce, d'une manière générale, à tout recours contre l'Apporteur, ayant pour cause l'état du sol et du sous-sol de l'immeuble vendu, et garantit ce dernier contre toute réclamation de tous tiers se rapportant à l'état du sol et du sous-sol dudit immeuble et pouvant être imputable à l'activité précédemment exercée sur ce dernier.

Le Bénéficiaire s'engage tant pour lui-même que pour ses ayants droit et ayants-cause à tout titre, à faire respecter cette exemption de responsabilité en faveur de l'Apporteur ; la présente clause devant être intégralement reproduite dans tous les actes de disposition à intervenir ultérieurement.

➔ ***Installations classées – Formalités liées au changement d'exploitant***

Les formalités de changement d'exploitant au sens de la réglementation des installations classées seront accomplies par le Bénéficiaire en demandant toute autorisation et en procédant à toute déclaration dans les délais et selon les modalités prévus par la réglementation en vigueur au jour de l'apport.

Le Bénéficiaire procèdera à une déclaration de changement d'exploitant au titre du « dépôt DYNEFF 2 » dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

- ***Servitudes***

Le Bénéficiaire supportera les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, pouvant grever les immeubles apportés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre l'Apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le terrain est grevé par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Plan de prévention du risque inondation zone Ri2 – CL d'aléa modéré (pour partie) ;
- Zone à risque technologique engendré par les établissements ANTARGAZ, FRANGAZ, TOTAL et France Agrimer, de densité variable selon l'emprise du site allant d'un aléa fortement exposé aux risques cinétique rapide, de niveau F (zone jaune), niveau M+ (zone lavande) à un aléa de niveau faible FAI (zone verte).

- ***Amiante***

L'Apporteur, conformément aux articles R. 1334-14 à R. 1134-29 du Code de la Santé Publique et les textes qui leur sont liés (en particulier l'arrêté du 22 août 2002) relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition dans les immeubles bâtis, a fait procéder à la recherche de présence de produits ou de matériaux contenant de l'amiante.

L'entreprise Bureau VERITAS a établi le 16 avril 2007, un diagnostic technique tous matériaux « amiante ». Ce rapport fait état de matériaux contenant de l'amiante.
Ces documents ont été préalablement aux présentes remis au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de ces rapports et avoir noté la présence d'amiante et renonce ainsi à tous recours contre l'Apporteur.

- ***Termites***

Le bien est situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme tel que cela est indiqué dans l'arrêté Préfectoral du 23 janvier 2001.

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et renonce ainsi à tous recours contre l'Apporteur.

- ***Réglementation sur le Saturnisme***

L'Apporteur déclare que l'immeuble n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique, n'étant pas destiné au logement.

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et renonce ainsi à tous recours contre l'Apporteur.

- ***Diagnostic de Performance Energétique***

Il résulte des articles L. 134-1 à L. 134-6 et des articles R. 134-1 à R. 134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation complétés par deux décrets du 15 septembre 2006 que l'Apporteur doit communiquer au Bénéficiaire, à compter du 1er novembre 2006, un diagnostic de performance énergétique établi depuis moins de dix ans.

Ce document indique la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeur de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

Ce document n'a qu'une valeur informative, le Bénéficiaire ne pouvant se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre de l'Apporteur.

Toutefois, en vertu de l'article R.134-1 c) du Code de la Construction et de l'Habitation, la fourniture du diagnostic de performance énergétique n'est pas obligatoire concernant « *les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques* ».
Dès lors, en application dudit article, l'Apporteur déclare qu'aucun diagnostic n'a été réalisé.

Le Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre l'Apporteur.

- **Assainissement**

Le bien n'est pas raccordé au réseau d'assainissement tel que cela est indiqué dans le certificat d'urbanisme du 11 octobre 2011.

- ***Etat réglementaire des biens***

Le Bénéficiaire, connaissance prise de la situation du dépôt au titre des informations transmises et/ou réclamées par lui-même, déclare qu'en ce qui concerne les installations, les matériels et tous biens meubles et objets mobiliers objet des présentes, il accepte de les prendre dans l'état où ils se trouvent connaissant parfaitement leur état et leur situation réglementaire, sans pouvoir élever aucune réclamation, demander aucune garantie ou diminution de prix, ni exercer aucun recours ni répétition quelconques contre l'Apporteur, notamment en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien, de vétusté ou de non-conformité éventuelle à toutes réglementations.

- ***Etat des risques naturels et technologiques***

Les dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

A cet égard, l'Apporteur informe le Bénéficiaire que les immeubles apportés sont situés dans une zone couverte par le plan de prévention des risques naturels et technologiques de la zone portuaire de Port-la-Nouvelle. **A ce titre, il est à signaler que le terrain objet du présent acte est situé, sur la carte des aléas du PPRT de la zone portuaire de Port-la-Nouvelle (du 31/07/2010), dans une zone de densité variable selon l'emprise du site allant d'un aléa fortement exposé aux risques à cinétique rapide, de niveau F (zone jaune), M+ (zone lavande), à un aléa de niveau faible FAI (zone verte).**

L'établissement DYNEFF 2 relève du régime d'autorisation (A) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le terrain est situé dans une zone de sismicité 2, de faible densité conformément au décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.
L'Apporteur déclare en outre qu'à sa connaissance, les immeubles apportés n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

Un état des risques établis le 19 octobre 2011 a été remis préalablement aux présentes au Bénéficiaire qui reconnaît avoir reçu cette information.

- ***Publicité foncière***

Le Bénéficiaire s'engage à faire publier à ses frais exclusifs le présent apport au bureau des hypothèques dans les délais prescrits. Si l'accomplissement de cette formalité révélait des inscriptions ou charges grevant les biens immobiliers apportés, il s'engage à rapporter les mainlevées nécessaires.

- ***Contrats – procédure d'agrément***

L'apport comprend tous les contrats nécessaires à l'exploitation de branche apportée.

Les Parties feront le nécessaire pour réaliser le transfert des droits attachés aux contrats en assurant la continuité de l'exploitation.

L'Apporteur s'oblige à obtenir préalablement à la date de réalisation de l'apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, la transmission à la Société Bénéficiaire du bénéfice des contrats compris dans le présent apport et qui requièrent un agrément préalable avant leur transmission.

Le Bénéficiaire exécutera, à compter de la date de réalisation de l'apport partiel d'actifs et au lieu et place de la Société Apporteuse, toutes les charges et obligations, tous les contrats conclus par celle-ci et en vigueur au jour de l'apport, ainsi que tous traités, baux, marchés et conventions et contrats intervenus avec des tiers, relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, l'explosion ou tous autres risques assurables, les accidents et les autres risques, tous abonnements quelconques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Apporteuse.

Le Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits de l'apport partiel d'actifs.

- ***Procédures amiables ou contentieuses***

Le Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse dans toutes les procédures en cours ou à naître, amiables ou contentieuses auprès de toutes juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ainsi que dans toute procédure arbitrale afférentes aux actifs et passifs apportés.

- ***Omissions***

Tous les biens et droits se rapportant à l'exploitation de la branche d'activité, alors même qu'ils auraient été omis dans les désignations qui précèdent, deviendront la propriété du Bénéficiaire, à l'exclusion formelle de tous les biens immobiliers autres que ceux compris dans l'apport et ci-dessus désignés, appartenant à l'Apporteur.

- ***Lois et règlements applicables***

Enfin, le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

3.2 – <u>Déclarations et obligations de la Société Apporteuse</u>

Le représentant de la Société Apporteuse déclare que :

- La Société Apporteuse n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- Elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour le présent apport partiel d'actifs ;

- Le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

- Les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement warrant ou gage quelconque, autres que ceux mentionnés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Bénéficiaire sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- Tous les livres de la société, actes divers de toute nature seront remis à la Société Bénéficiaire dès la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs.

Enfin, il oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

- IV -
CONDITIONS - PREALABLES – SUSPENSIVES - RESOLUTOIRES

La réalisation de cet Apport Partiel d'Actifs **ne sera définitive qu'après la réalisation de l'ensemble des Conditions suspensives suivantes** (ci-après les «Conditions Suspensives»), au plus tard le 31 décembre 2011 :

i. L'obtention par la Société EPPLN de l'Autorisation administrative de transfert à son bénéfice de l'Autorisation d'Exploitation dont TOTAL RAFFINAGE MARKETING est titulaire ;

ii. L'obtention par la Société EPPLN de l'Autorisation administrative de transfert à son bénéfice des Autorisations d'Occupation Temporaire dont TOTAL RAFFINAGE MARKETING et DYNEFF sont titulaires au jour de la signature des présentes ;

iii. L'obtention par la Société EPPLN de l'Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public (AOP-OSP) du sea-line dont TOTAL RAFFINAGE MARKETING est titulaire au jour de la signature des présentes ;

iv. L'obtention par la Société EPPLN des autorisations liées aux pipelines externes aux dépôts TOTAL PLN et DYNEFF 2 dont TOTAL RAFFINAGE MARKETING et DYNEFF sont titulaires au jour de la signature des présentes ;

v. Le non exercice par leur titulaire du droit de préemption sur les immeubles apportés ;

vi. L'obtention par la Société EPPLN des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité par la Société, notamment :
 - l'enregistrement douanier de la Société (entrepôt fiscal de stockage) ;

vii. La réalisation et le dépôt au greffe, dans les conditions prévues par la Loi, du rapport des commissaires aux apports désignés par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Narbonne du 22 juillet 2011, relatif aux Apports, concluant que la valorisation des Apports se situe dans les valeurs estimées par les différents rapports cités à l'article 2.3 (d) du Protocole du 30 juin 2011 et agréés par les Parties ;

viii. L'approbation de l'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société Bénéficiaire.

Les Parties conviennent de coopérer pleinement pour apporter l'assistance nécessaire à la réalisation des Conditions Suspensives.

A défaut de réalisation des conditions suspensives avant le 31 décembre 2011, le présent contrat pourrait être considéré comme nul et non avenu à la demande formulée par l'une ou l'autre Partie, notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

- V –
MODALITES FINANCIERES DE L'APPORT
REMUNERATION des APPORTS
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE
PRIME D'APPORT

5.1 - Evaluation de l'actif net transmis

Compte tenu des éléments fournis ci-dessus, les Parties s'accordent à reconnaître une valeur réelle aux éléments apportés sous réserve de l'appréciation du Commissaire aux Apports et de l'approbation de l'évaluation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Bénéficiaire :

ACTIFS APPORTES

€	TRM	DYNEFF
Terrains	**1 413 000**	**289 000**
Bâtiments	**255 000**	**201 000**
Equipements industriels	**24 817 000**	**5 112 000**
dont		
Réservoirs de stockage	16 531 000	3 237 000
Appontement et pipelines / Sealine	2 438 000	257 000
Postes de chargement camions	2 350 000	65 000
Pomperie	833 000	1 258 000
Bacs hors service	-	-
Autres	2 665 000	295 000
Sous-total actifs existant au 31/12/2010	***26 485 000***	***5 602 000***
Immobilisation en cours	**4 526 000**	-
dont		
Assainissement	724 000	-
Cuvettes	841 000	-
Rebarêmages et travaux bacs	846 000	-
Ethanol	1 100 000	-
Déplacement des essences	1 015 000	-
Total actifs corporels au 31/12/2011	***31 011 000***	***5 602 000***
Autres actifs	-	**11 629 000**
dont	-	-
Apport en numéraire	-	11 629 000
Stocks	-	-
Total autres actifs au 31/12/2011	-	***11 629 000***
Valeur des actifs avant décôte	**31 011 000**	**17 231 000**
Décôte environnementale	**1 249 000**	**165 000**
TOTAL ACTIFS	**29 762 000**	**17 066 000**

PASSIFS APPORTES

€	TRM	DYNEFF
Passifs d'exploitation	12 696 000	-
dont		
Passif social	196 000	-
Passif de financement	12 500 000	-
TOTAL PASSIFS	**12 696 000**	-

TOTAL ACTIFS	29 762 000	17 066 000
TOTAL PASSIFS	12 696 000	-
TOTAL APPORTS	**17 066 000**	**17 066 000**

5.2 – Mode de calcul de la rémunération des apports

Les apports ont été évalués à la valeur vénale.

Cette valeur repose sur une valorisation d'expert. Les méthodes employées ont été :

- La valeur d'utilisation des actifs industriels et bâtiments, estimée sur la base de la méthode du coût de remplacement déprécié ;
- La valeur de marché des terrains en pleine propriété et une valeur conventionnelle des terrains en location.

La valeur des actifs ainsi déterminée fait l'objet d'une décote environnementale arrêtée sur la base des rapports mentionnés à l'article 3.1 du présent acte.

La méthode des cash flows actualisés n'a pas été employée pour valoriser l'apport dans la mesure où l'activité de la branche d'activité -et par conséquent ses flux futurs- va notablement changer suite à l'apport. Un test de cohérence a malgré tout été effectué sur base de cette méthode, à partir du business plan d'EPPLN au 30 juin 2011, afin de vérifier la cohérence entre la valorisation des apports de TOTAL RAFFINAGE MARKETING et de DYNEFF et la valorisation de l'activité future de la société.

5.3 – Rémunération de l'apport - Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Les apports seront rémunérés par l'attribution à l'Apporteur de 1 706 600 titres nouveaux de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de 10 EUR chacun correspondant à une augmentation de capital de 17 066 000 EUR.

Les titres qui seront émis en rémunération de l'apport seront entièrement assimilés à ceux antérieurement émis par la Société Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits avec effet au jour de la réalisation définitive de l'apport (31 décembre 2011 à 24h).

Les titres émis à titre d'augmentation de capital seront négociables à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé l'apport partiel d'actifs.

5.4 - Prime d'apport

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

- VI –
TRAITEMENT COMPTABLE

6.1 – Date d'effet comptable

La date d'effet comptable sera celle de la date de réalisation de l'apport partiel d'actifs soit le 31 décembre 2011 à 24 heures.

- VII -
REGIME FISCAL et DOUANIER

Les représentants des deux Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actifs dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

7.1 – Impôt sur les sociétés

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés conviennent de placer le présent apport sous le régime de faveur de l'article 210 B du CGI. A cette fin, la Société Apporteuse procèdera à une demande d'agrément du régime de faveur des scissions de l'article 210 B du CGI d'ici au 31 décembre 2011, étant précisé que dans l'hypothèse où la demande d'agrément serait refusée, la Société Apporteuse en fera son affaire, l'apport étant alors placé sous le régime de droit commun.

En conséquence, la Société Bénéficiaire prend l'ensemble des engagements suivants :

- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables ;

- soumettre en cas de cession d'un bien amortissable, à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- fournir en application de l'article 54 septies I du CGI, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition à l'appui de sa déclaration de résultats ;

- déposer un tel état de suivi des plus-values, à l'appui de ses déclarations de résultats ultérieures aussi longtemps qu'elle détient encore des éléments non amortissables reçus en apport ou que subsistent des plus-values afférentes aux éléments amortissables transférés non encore rapportées à son résultat ;

- tenir un registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables en report d'imposition conformément à l'article 54 septies II du CGI.

De son côté, la Société Apporteuse s'engage à :

- conserver, pendant 3 (trois) ans, les titres remis en rémunération du présent apport ;

- calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

- déposer à l'appui de sa déclaration de résultat de l'exercice de l'opération d'apport, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition visé à l'article 54 septies I du CGI, relatif aux titres reçus en rémunération de l'apport ;

- à déposer un tel état de suivi des plus-values relatif aux titres reçus en échange, à l'appui de ses déclarations de résultats ultérieures tant que les titres demeurent à son bilan ;

- tenir un registre spécial de suivi des plus-values en report d'imposition afférentes à ces titres conformément à l'article 54 septies II du CGI.

7.2 – Droits d'enregistrement

Les Parties soussignées déclarent placer le présent apport partiel d'actifs sous le régime des articles 816 à 817 B en matière de droits d'enregistrement.

En conséquence, les Parties requièrent l'enregistrement du document approuvant le présent apport au droit fixe de cinq cents (500) euros. Ces droits sont à la charge de la Société Bénéficiaire.

7.3 - TVA

La dispense de taxation est acquise pour les transmissions sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens réalisées entre redevables de la TVA. La transmission d'une branche d'activité entre dans le champ d'application de cette disposition.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse, notamment elle s'engage à opérer les régularisations concernant le droit à déduction dans les mêmes conditions que la Société Apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

7.4 - Contribution économique territoriale

En cas d'apport partiel d'actifs, la Société Bénéficiaire reprend les actifs de la Société Apporteuse et devient à ce titre passible de la CET sur ces mêmes biens.

Conformément à l'article 1478 du CGI, la Société Apporteuse reste redevable à l'égard de l'administration fiscale de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) pour l'année d'imposition au cours de laquelle intervient le présent apport. La Société Apporteuse s'engage ainsi à faire toute diligence en vue de l'accomplissement de toutes les formalités déclaratives y afférentes et à acquitter dans les délais de rigueur la dite CFE. Toutefois, les Parties conviennent expressément que la Société Bénéficiaire remboursera à la Société Apporteuse l'intégralité des sommes qu'elle aura dû ainsi verser pour la période ouverte à compter de la date d'effet du présent contrat d'apport au titre de la branche d'activité. L'assiette de la taxe est fixée selon la valeur à laquelle ces éléments lui sont transférés, à cette fin il sera fait application de l'article 1518 du Code général des impôts.

Concernant la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la valeur ajoutée à retenir par la Société Apporteuse est celle réalisée du 1er janvier à la date de réalisation définitive de l'apport. De son côté, la Société Bénéficiaire prendra en compte le chiffre d'affaires apporté dès la réalisation de l'opération.

7.5 – Taxe foncière

Conformément à l'article 1415 du CGI, la Société Apporteuse déclare être seule redevable, à l'égard de l'Administration fiscale, de la taxe foncière au titre de la branche d'activité apportée et pour la période d'imposition au cours de laquelle intervient le présent apport.
La Société Apporteuse s'engage donc à faire toute diligence en vue de l'accomplissement de toutes les formalités déclaratives y relatives et à acquitter dans les délais de rigueur ladite taxe professionnelle.
Toutefois, les Parties conviennent expressément que la Société Bénéficiaire remboursera à la Société Apporteuse l'intégralité des sommes qu'elle aura ainsi dû verser pour la période ouverte à compter de la date d'apport au titre de la branche d'activité.

7.6 – Engagements douaniers

Les formalités nécessaires auprès de l'Administration des Douanes seront accomplies par le Bénéficiaire dans les délais prévus.

- VIII -
DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Formalités

Le Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités de publicité ou autre prévues par la loi et consécutives à l'approbation des apports afin notamment de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions, charges ou des oppositions grevant le fonds apporté ou l'immeuble, l'Apporteur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception qui lui en sera faite à son siège social.

8.2 - Frais et Droits

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture l'apport partiel d'actifs, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

8.3 - Election de Domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

8.4 - Pouvoirs pour Les Formalités de Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes :

- pour établir ou faire établir si besoin est et sous toutes formes, tous actes réitératifs, confirmatifs, complétifs, rectificatifs et autres,

- pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres,

- pour faire accomplir par Me BISMES-FAU, notaire à LEZIGNAN-CORBIERES Cedex (11203), 26 boulevard Gabriel PERI, tous actes nécessaires en vue de la publicité foncière des présentes et à procéder à cette fin à tous rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties ou aux biens et droits apportés et notamment sur les immeubles,

- pour faire accomplir les formalités de dépôt au Greffe et d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2011
En 12 originaux

Apporteur
DYNEFF

M. Catalin DUMITRU
Président

Bénéficiaire
ENTREPOT PETROLIER
DE PORT LA NOUVELLE

M. Catalin DUMITRU
Président

Paraphe apporteur

Paraphe bénéficiaire

ANNEXE 1

DEPOT « DYNEFF 2 »
DESCRIPTIF INDICATIF

I - Liste des apports immobiliers DYNEFF (mis à jour le 29 juin 2011)

- Terrains :

- BA 13 pour 1ha 58a 27ca, terrain bâti sur le lieu-dit "Darse Pétrolière"
- 15 827 m² possédé en propre

Constructions :

Bac D9	5 779 m3 toit fixe écran flottant	5 775 m3 barémé
Bac D10	9 300 m3 toit fixe	9 220 m3 barémé
Bac D5	2 500 m3 toit fixe	2 500 m3 barémé
Tuyauteries & pipelines	Internes au site	
Installations incendie	dont nouvelle pomperie	
Bâtiments	740 m² en surface au sol	
Bras marine	1 bras	
Clôture		
2 postes de chargement camions "dôme"		
Poste électrique & Groupe électrogène		
1 zone pomperies produits		
Les bacs 2-3-6-7-8 (hors exploitation)		
Le réseau assainissement incluant un décanteur		

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS ET ANNEXES REMIS AU BENEFICIAIRE préalablement à la signature du contrat d'apport

Passif environnemental ANTEA LRO P 11 0079-N04-B
DIA - date de réception en Mairie des DIA
Garantie Financière
Arrêté préfectoral ICPE Dyneff n° 2001-182 du 03/12/2001
Arrêté préfectoral ICPE Dyneff AP 2010-11-3809 du 29/11/2010
Arrêté préfectoral ICPE Dyneff AP n° 2010/11/4499 du 24/01/2011
Diagnostics des sols et des eaux souterraines du site DYNEFF 2 de Port la Nouvelle, octobre 2008, rapport A51898/A
Evaluation quantitative des Risques Sanitaires liés aux impacts sur le sous sol du site DYNEFF 2 de Port la Nouvelle, Octobre 2008, rapport A52082/A
Plan de gestion du site DYNEFFF 2 de Port la Nouvelle, décembre 2008, Rapport A52084/A
Campagne de prélèvement des eaux souterraines, site DYNEFF 2, Port la Nouvelle, Juillet 2008, Rapport A62850/A
Plan de gestion du site DYNEFF 2 révisé en juin 2011, Port la Nouvelle, septembre 2011, rapport A63019/A
Servitudes (certificat d'urbanisme)
Etat hypothécaire
Etat des risques Naturels et Technologiques
Amiante
Assainissement des eaux usées (certificat d'urbanisme)
Termites (arrêté n°2010-0292 du 23 janvier 2001)
Certificat d'urbanisme
Document du Notaire pour réaliser la Publicité (kbis, pouvoir des signataires...)
Titre de propriété de Dyneff
3 AOT Dyneff
Darse courrier

Paraphe apporteur

Paraphe bénéficiaire